

**DIXIÈME CONFÉRENCE ANNUELLE
DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES
AU PROTOCOLE II MODIFIÉ ANNEXÉ À
LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU
LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT
ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT
DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

CCW/AP.II/CONF.10/2
23 janvier 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Genève, 12 novembre 2008

Point 14 de l'ordre du jour

Examen et adoption des documents finals

DOCUMENT FINAL

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 2	3
II. ORGANISATION DE LA DIXIÈME CONFÉRENCE ANNUELLE	3 – 12	3
III. TRAVAUX DE LA DIXIÈME CONFÉRENCE	13 – 18	4
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	19 – 25	5
<u>Annexes</u>		
I. Ordre du jour de la dixième Conférence annuelle		7
II. Appel des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, annexé à la Convention, réunies pour leur dixième Conférence annuelle, lancé à l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Protocole.....		8
III. Ordre du jour provisoire de la onzième Conférence annuelle.....		9
IV. Coûts estimatifs de la onzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination		10
V. Coûts estimatifs de la réunion de 2009 du Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination		12

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VI. Liste des États qui ont notifié au Dépositaire leur consentement à être liés par le Protocole II modifié.....		14
VII. Tableau récapitulatif des rapports nationaux annuels soumis pour la dixième Conférence annuelle.....		15
VIII. Liste des documents		19

I. INTRODUCTION

1. L'article 13 du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, prévoit que les Hautes Parties contractantes à ce protocole tiendront chaque année une conférence afin de se consulter et de coopérer entre elles pour toutes questions concernant le fonctionnement de cet instrument.

2. La neuvième Conférence annuelle, tenue le 6 novembre 2007, avait décidé de recommander à la dixième Conférence annuelle l'ordre du jour provisoire dont le texte est reproduit à l'annexe III de son document final (CCW/AP.II/CONF.9/2). En outre, elle avait examiné les coûts estimatifs de la dixième Conférence annuelle et en avait recommandé l'adoption lors de ladite Conférence en 2008 (CCW/AP.II/CONF.9/2, annexe IV). La Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, tenue du 7 au 13 novembre 2007, avait décidé, comme énoncé au paragraphe 40 de son rapport (CCW/MSP/2007/5), que la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié se tiendrait le 12 novembre 2008 à Genève.

II. ORGANISATION DE LA DIXIÈME CONFÉRENCE ANNUELLE

3. La dixième Conférence annuelle a été ouverte le 12 novembre 2008 par M. Tim Caughley, Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement et Directeur du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement.

4. La Conférence a tenu deux séances plénières. À sa 1^{re} séance plénière, le 12 novembre 2008, la Conférence a confirmé la désignation de l'Ambassadeur de Suisse, M. Jürg Streuli, comme Président de la dixième Conférence annuelle. Elle a aussi confirmé la désignation de M. Cheng Jingye (Chine), de M. Valery Semin (Fédération de Russie), et de M. Johann Kellerman (Afrique du Sud) comme Vice-Présidents.

5. Toujours à la 1^{re} séance plénière, M. Peter Kolarov, Chef de la section «Conventions humanitaires» du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement, a été nommé aux fonctions de Secrétaire général de la Conférence. M. Bantan Nugroho, spécialiste des questions politiques, a fait office de Secrétaire de la dixième Conférence annuelle.

6. Les États ci après, qui ont notifié au Dépositaire leur consentement à être liés par le Protocole II modifié, ont participé aux travaux de la Conférence: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Maroc, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

7. Les cinq États dont le nom suit, qui sont parties à la Convention, ont participé aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs: Arabie saoudite, Bénin, Cuba, Géorgie et République démocratique populaire lao.

8. Un État signataire de la Convention, l'Égypte, a également participé aux travaux de la Conférence.

9. Les États dont le nom suit, qui ne sont pas parties au Protocole II modifié, ont participé aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Brunéi Darussalam, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Haïti, Koweït, Liban, Mozambique, Oman, République arabe syrienne, Rwanda, Singapour et Tchad.

10. Des représentants de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), du Service de l'action antimines de l'ONU et du Bureau des affaires de désarmement ont aussi participé aux travaux de la Conférence.

11. Des représentants du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont assisté aux séances publiques de la Conférence.

12. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont aussi participé aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs: Actiongroup Landmine.de, Appel de Genève, Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres (CIMT), Cluster Munition Coalition, Handicap International, Human Rights Watch et Landmine Action.

III. TRAVAUX DE LA DIXIÈME CONFÉRENCE

13. À sa 1^{re} séance plénière, la Conférence a adopté son ordre du jour, tel qu'il est reproduit à l'annexe I, et a noté que le Règlement intérieur des conférences annuelles des États parties au Protocole II modifié, qui avait été adopté à la première Conférence annuelle, de 1999, puis modifié le 11 décembre 2002, tel qu'il était reproduit dans le document CCW/AP.II/CONF.6/2, s'appliquait *mutatis mutandis* à la dixième Conférence annuelle.

14. À la même séance, les dispositions visant à pourvoir aux coûts de la Conférence, telles qu'elles figurent à l'annexe IV du document CCW/AP.II/CONF.9/2, ont été adoptées.

15. À la même séance, la Conférence a entendu un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dont a donné lecture M. Tim Caughley, Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement et Directeur du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement.

16. Les délégations des États ci-après ont participé à l'échange de vues général, à la discussion sur l'examen du fonctionnement et de l'état du Protocole et à l'examen des questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13: Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Canada, Chine, France (au nom de l'Union européenne, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, et de la Turquie, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de la Serbie, ainsi que de l'Arménie, de la République de Moldova et de l'Ukraine), États-Unis d'Amérique, Fédération

de Russie, Géorgie, Inde, Irlande, Japon, Lituanie, Pakistan, République de Corée, Sri Lanka et Suisse. Les représentants du Service de l'action antimines de l'ONU (au nom de l'Équipe des Nations Unies pour l'action antimines) et du CICR, ainsi que de Human Rights Watch et de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres ont aussi pris la parole.

Les déclarations faites au cours de l'échange de vues général sont résumées dans les comptes rendus analytiques des séances, qui seront publiés ultérieurement.

17. La Conférence a examiné la question du respect différé des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 et des alinéas *a* et/ou *b* du paragraphe 3 de l'annexe technique du Protocole II modifié, qui est autorisé en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 2 et de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'annexe technique. Elle a pris note de ce que, le Protocole II modifié étant entré en vigueur le 3 décembre 1998, la période de respect différé autorisé avait expiré le 3 décembre 2007.

18. Conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole, la Conférence était saisie des rapports annuels nationaux des États suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Chine, Croatie, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Maroc, Norvège, Pakistan, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Ces rapports contenaient des renseignements sur les éléments suivants:

- a) La diffusion d'informations sur le Protocole auprès des forces armées et de la population civile;
- b) Le déminage et les programmes de réadaptation;
- c) Les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole et toutes autres informations utiles s'y rapportant;
- d) Les textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole;
- e) Les mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, la coopération internationale en matière de déminage ainsi que la coopération et l'assistance techniques;
- f) D'autres points pertinents;
- g) Les renseignements fournis pour alimenter la base de données sur le déminage établie dans le cadre du système des Nations Unies.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

19. À sa 2^e séance plénière, la Conférence a décidé de lancer un appel à l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Protocole II modifié. Elle a également appelé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à prendre toutes les mesures voulues pour adhérer au plus vite au Protocole II modifié. Le texte de cet appel est reproduit dans l'annexe II.

20. La Conférence a recommandé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Dépositaire du Protocole II modifié, et le Président de la Conférence, au nom des Hautes Parties contractantes, exercent leur influence en vue de la réalisation de l'objectif d'universalité de cet instrument. À cette fin, la Conférence a demandé au Président d'envisager de faire rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa soixante-quatrième session, sur ce qu'il aurait entrepris et obtenu. Elle a aussi engagé les Hautes Parties contractantes à encourager les pays de leur région à adhérer au Protocole II modifié, conformément aux actions n^{os} 2 et 5 du Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des protocoles y annexés, adopté par la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention.

21. La quatrième Conférence annuelle ayant décidé, en 2002, que le Président et les Vice-Présidents entrants seraient désignés à la fin de la Conférence en cours afin d'assurer la continuité des travaux préparatoires menés par la présidence, la Conférence a décidé de désigner l'Ambassadeur de Lettonie, Jānis Mažeiks, comme Président de la onzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes, prévue en 2009, et les représentants de la Chine, du Venezuela (République bolivarienne du) et de l'Allemagne comme Vice-Présidents.

22. La Conférence a examiné la question de la tenue de la onzième Conférence annuelle, en 2009; elle a décidé que la question des dates et de la durée serait abordée à la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui se tiendrait les 13 et 14 novembre 2008. Elle a aussi décidé qu'une réunion préparatoire n'était pas nécessaire pour la onzième Conférence annuelle. La Conférence a décidé de recommander à celle-ci l'ordre du jour provisoire dont le texte est reproduit à l'annexe III. En outre, elle a examiné les coûts estimatifs de la onzième Conférence annuelle et en a recommandé l'adoption lors de la Conférence en 2009, tels qu'ils figurent dans l'annexe IV.

23. La Conférence a décidé de mettre en place un groupe d'experts informel à composition non limitée. Placé sous la responsabilité générale du Président désigné pour la onzième Conférence annuelle, le Groupe d'experts sera chargé d'examiner le fonctionnement et l'état du Protocole, de se pencher sur les questions que soulèvent les rapports des Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié, ainsi que sur l'évolution des technologies aux fins de la protection des populations civiles contre les effets des mines qui frappent sans discrimination. Le Groupe traitera également la question des engins explosifs improvisés.

24. La Conférence a également décidé que la session de 2009 du Groupe d'experts se tiendrait les 20 et 21 avril 2009 et elle a adopté les coûts estimatifs de la réunion du Groupe d'experts, tels que présentés dans l'annexe V. Les travaux du Groupe d'experts seront examinés par la onzième Conférence annuelle.

25. À sa 2^e séance plénière, la dixième Conférence annuelle a adopté le texte de son document final figurant dans le document CCW/AP.II/CONF.10/CRP.1, avec des modifications faites oralement. Le texte de son rapport est publié sous la cote CCW/AP.II/CONF.10/2.

Annexe I

ORDRE DU JOUR DE LA DIXIÈME CONFÉRENCE ANNUELLE

(tel qu'il a été adopté à la 1^{re} séance plénière, le 12 novembre 2008)

1. Ouverture de la Conférence.
2. Confirmation de la désignation du Président de la Conférence et des autres membres du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Reconduction du Règlement intérieur.
5. Nomination du Secrétaire général de la Conférence.
6. Adoption de dispositions pour pourvoir aux coûts de la Conférence.
7. Organisation des travaux, y compris ceux de tous organes subsidiaires de la Conférence.
8. Échange de vues général.
9. Examen du fonctionnement et de l'état du Protocole.
10. Examen des questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié.
11. Examen de l'évolution des technologies, aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination.
12. Rapports de tous organes subsidiaires.
13. Questions diverses.
14. Examen et adoption des documents finals.

Annexe II

**APPEL DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES AU PROTOCOLE II
MODIFIÉ, ANNEXÉ À LA CONVENTION, RÉUNIES POUR LEUR
DIXIÈME CONFÉRENCE ANNUELLE, LANCÉ À L'OCCASION
DU DIXIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ENTRÉE
EN VIGUEUR DU PROTOCOLE**

(tel qu'adopté à la 2^e séance plénière, le 12 novembre 2008)

Nous, États qui avons notifié au Dépositaire notre consentement à être liés par le Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques, réunis à Genève le 12 novembre 2008 pour notre dixième Conférence annuelle;

Ayant à l'esprit la contribution importante qu'apporte le Protocole II modifié aux efforts internationaux visant à atténuer les souffrances causées par certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

Notant que le Protocole II modifié est le seul instrument juridique international qui couvre tous les types de mines, pièges et autres dispositifs;

Ayant fait le point du fonctionnement et de l'état du Protocole II modifié conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 13;

Ayant examiné les rapports nationaux annuels présentés par les États qui ont notifié au Dépositaire leur consentement à être liés par le Protocole II modifié;

Nous félicitons du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Protocole II modifié le 3 décembre 1998 et de ce que 92 États ont notifié au Dépositaire leur consentement à être liés par le Protocole II modifié;

Accueillons avec satisfaction l'adoption, par la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, du Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des protocoles y annexés;

Soulignons qu'il importe d'assurer l'acceptation la plus large possible du Protocole II modifié;

Demandons instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour adhérer au plus vite au Protocole II modifié.

Annexe III

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA ONZIÈME
CONFÉRENCE ANNUELLE**

(tel que recommandé à la 2^e séance plénière, le 12 novembre 2008)

1. Ouverture de la Conférence.
2. Confirmation de la désignation du Président de la Conférence et des autres membres du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Reconduction du Règlement intérieur.
5. Nomination du Secrétaire général de la Conférence.
6. Adoption de dispositions pour pourvoir aux coûts de la Conférence.
7. Organisation des travaux, y compris ceux de tous organes subsidiaires de la Conférence.
8. Échange de vues général.
9. Examen du fonctionnement et de l'état du Protocole.
10. Examen des questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié.
11. Examen de l'évolution des technologies, aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination.
12. Rapports de tous organes subsidiaires.
13. Questions diverses.
14. Examen et adoption du document final.

Annexe IV

**COÛTS ESTIMATIFS DE LA ONZIÈME CONFÉRENCE ANNUELLE
DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES AU PROTOCOLE II
MODIFIÉ, ANNEXÉ À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

(tels qu'ils ont été examinés à la 2^e séance plénière, le 12 novembre 2008)

1. La dixième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui s'est tenue à Genève le 12 novembre 2008, a décidé que la onzième Conférence annuelle des États parties serait convoquée en novembre 2009 et durerait une journée.
2. Le présent document, qui est soumis en application de la décision susmentionnée, indique les coûts estimatifs de ladite Conférence, qui s'élèvent à 250 400 dollars des États-Unis. On trouvera dans le tableau ci-joint une ventilation de ces coûts.
3. Il y a lieu de noter que les montants estimatifs ont été établis compte tenu de l'expérience passée et du volume de travail prévu. Les coûts effectifs seront calculés après la clôture de la Conférence et l'achèvement des travaux correspondants, toutes les dépenses pertinentes ayant été comptabilisées. Tous ajustements des contributions dues par les participants partageant les coûts seront alors opérés en conséquence.
4. Quant aux dispositions financières, suivant la pratique établie précédemment pour des conférences et réunions connexes portant sur des instruments multilatéraux relatifs au désarmement et entérinée par les règlements intérieurs de ces conférences et réunions, les coûts sont couverts par les États parties qui y participent, selon le barème des quotes-parts de l'ONU, ajusté au prorata du nombre desdits États. Les États qui ne sont pas parties aux instruments considérés et qui acceptent l'invitation à prendre part auxdites conférences et réunions participent aux coûts à hauteur du taux établi à leur égard par le barème des quotes-parts de l'ONU.
5. Des avis de recouvrement seront établis sur la base du montant total des coûts estimatifs et de la formule de partage des coûts énoncés ci-dessus, sous réserve que les États parties approuvent ces coûts et cette formule. Comme les activités considérées ne doivent pas avoir d'incidences financières sur le budget ordinaire de l'ONU, il incombe aux États parties de payer leur part du montant estimatif dès réception des avis de recouvrement.

**ONZIÈME CONFÉRENCE ANNUELLE DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES AU PROTOCOLE II
SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES MINES, PIÈGES
ET AUTRES DISPOSITIFS, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 3 MAI 1996,
ANNEXÉ À LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES**

GENÈVE, UNE JOURNÉE EN NOVEMBRE 2009

(Montants en dollars É.-U.*)

Services de conférence	Service des séances	Documentation à établir avant la session	Documentation à établir au cours de la session	Comptes rendus analytiques	Documentation à établir après la session	Services d'appui	Divers	Total
Interprétation et service des séances	13 700							13 700
Traduction de la documentation		23 100	17 700	40 100	33 300			114 200
Services d'appui						31 000		31 000
Divers							3 400	3 400
Total	13 700	23 100	17 700	40 100	33 300	31 000	3 400	162 300

* Au taux de USD 1 = CHF 1,14.

A. Total des coûts des services de conférence (y compris les dépenses d'appui au programme, de 13 %)	162 300
B. Total des coûts autres que ceux des services de conférence	
1) Un P-3 pendant six mois	78 000
Sous-total	78 000
Dépenses d'appui au programme (13 % de B)	10 100
Sous-total B	88 100
Total général (arrondi) A + B	<hr/> 250 400

Annexe V

**COÛTS ESTIMATIFS DE LA RÉUNION DE 2009 DU GROUPE D'EXPERTS
DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES AU PROTOCOLE II
MODIFIÉ, ANNEXÉ À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

(tels qu'ils ont été adoptés à la 2^e séance plénière, le 12 novembre 2008)

1. La dixième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui s'est tenue à Genève le 12 novembre 2008, a décidé qu'une réunion du Groupe d'experts des États parties serait convoquée en 2009 et durerait deux journées.
2. Le présent document, qui est soumis en application de la décision susmentionnée, indique les coûts estimatifs de ladite réunion, qui s'élèvent à 32 900 dollars des États-Unis. On trouvera dans le tableau ci-joint une ventilation de ces coûts.
3. Il y a lieu de noter que les montants estimatifs ont été établis compte tenu de l'expérience passée et du volume de travail prévu. Les coûts effectifs seront calculés après la clôture de la Conférence et l'achèvement des travaux correspondants, toutes les dépenses pertinentes ayant été comptabilisées. Tous ajustements des contributions dues par les participants partageant les coûts seront alors opérés en conséquence.
4. Quant aux dispositions financières, suivant la pratique établie précédemment pour des conférences et réunions connexes portant sur des instruments multilatéraux relatifs au désarmement et entérinée par les règlements intérieurs de ces conférences et réunions, les coûts sont couverts par les États parties qui y participent, selon le barème des quotes-parts de l'ONU, ajusté au prorata du nombre desdits États. Les États qui ne sont pas parties aux instruments considérés et qui acceptent l'invitation à prendre part auxdites conférences et réunions participent aux coûts à hauteur du taux établi à leur égard par le barème des quotes-parts de l'ONU.
5. Des avis de recouvrement seront établis sur la base du montant total des coûts estimatifs et de la formule de partage des coûts énoncés ci-dessus, sous réserve que les États parties approuvent ces coûts et cette formule. Comme les activités considérées ne doivent pas avoir d'incidences financières sur le budget ordinaire de l'ONU, il incombe aux États parties de payer leur part du montant estimatif dès réception des avis de recouvrement.

**RÉUNION D'EXPERTS DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES AU PROTOCOLE II
ANNEXÉ À LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES**

GENÈVE, DEUX JOURNÉES EN AVRIL 2009

(Montants en dollars É.-U.*)

Services de conférence	Service des séances	Documentation à établir avant la session	Documentation à établir au cours de la session	Comptes rendus analytiques	Documentation à établir après la session	Services d'appui	Divers	Total
Interprétation et service des séances	27 000							27 000
Services d'appui						2 200		2 200
Divers							3 700	3 700
Total	27 000	0	0	0	0	2 200	3 700	32 900

* Au taux de USD 1 = CHF 1,14.

A. Total des coûts des services de conférence (y compris les dépenses d'appui au programme, de 13 %) 32 900

B. Total des coûts autres que ceux des services de conférence -

Total général (arrondi) A + B 32 900

Annexe VI

**LISTE DES ÉTATS QUI ONT NOTIFIÉ AU DÉPOSITAIRE LEUR
CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉS PAR LE PROTOCOLE II MODIFIÉ**

(au 12 novembre 2008)

- | | | |
|----------------------------------------------|---------------------------|------------------------------------------------------------|
| 1. Afrique du Sud | 38. Honduras | 76. Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord |
| 2. Albanie | 39. Hongrie | 77. Saint-Siège |
| 3. Allemagne | 40. Inde | 78. Sénégal |
| 4. Argentine | 41. Irlande | 79. Seychelles |
| 5. Australie | 42. Islande | 80. Sierra Leone |
| 6. Autriche | 43. Israël | 81. Slovaquie |
| 7. Bangladesh | 44. Italie | 82. Slovénie |
| 8. Bélarus | 45. Jamaïque | 83. Sri Lanka |
| 9. Belgique | 46. Japon | 84. Suède |
| 10. Bolivie | 47. Jordanie | 85. Suisse |
| 11. Bosnie-Herzégovine | 48. Lettonie | 86. Tadjikistan |
| 12. Brésil | 49. Libéria | 87. Tunisie |
| 13. Bulgarie | 50. Liechtenstein | 88. Turkménistan |
| 14. Burkina Faso | 51. Lituanie | 89. Turquie |
| 15. Cambodge | 52. Luxembourg | 90. Ukraine |
| 16. Cameroun | 53. Madagascar | 91. Uruguay |
| 17. Canada | 54. Maldives | 92. Venezuela |
| 18. Cap-Vert | 55. Mali | |
| 19. Chili | 56. Malte | |
| 20. Chine | 57. Maroc | |
| 21. Chypre | 58. Monaco | |
| 22. Colombie | 59. Nauru | |
| 23. Costa Rica | 60. Nicaragua | |
| 24. Croatie | 61. Niger | |
| 25. Danemark | 62. Norvège | |
| 26. El Salvador | 63. Nouvelle-Zélande | |
| 27. Équateur | 64. Pakistan | |
| 28. Espagne | 65. Panama | |
| 29. Estonie | 66. Paraguay | |
| 30. États-Unis d'Amérique | 67. Pays-Bas | |
| 31. Ex-République yougoslave
de Macédoine | 68. Pérou | |
| 32. Fédération de Russie | 69. Philippines | |
| 33. Finlande | 70. Pologne | |
| 34. France | 71. Portugal | |
| 35. Grèce | 72. République de Corée | |
| 36. Guatemala | 73. République de Moldova | |
| 37. Guinée-Bissau | 74. République tchèque | |
| | 75. Roumanie | |

Annexe VIII

LISTE DES DOCUMENTS

CCW/AP.II/CONF.10/1	Ordre du jour provisoire de la dixième Conférence annuelle
CCW/AP.II/CONF.10/2	Document final
CCW/AP.II/CONF.10/CRP.1 [anglais seulement]	Projet de document final
CCW/AP.II/CONF.10/INF.1 [anglais/espagnol/français seulement] et Corr.1 [anglais/français seulement]	Liste des participants
CCW/AP.II/CONF.10/Misc.1	Liste provisoire des participants

Les documents officiels de la Conférence sont disponibles dans toutes les langues officielles sur le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>) et peuvent être consultés sur le site Web officiel de la Convention, qui fait partie de celui de l'Office des Nations Unies à Genève (<http://www.unog.ch/ccw>).
